



VILLE DE SEYSSSES
DIRECTION DE L'URBANISME

ARRÊTÉ DE RETRAIT
DE PERMIS DE CONSTRUIRE
N° 2026U-167

Dossier : PC 031547 25 00005	Demandeur principal :
Déposé le : 16/06/2026	BORDEAU BENJAMIN
Adresse des travaux : 3 RUE DU VIEUX CHEMIN FRANÇAIS	1580 CHEMIN DE GAY
31600 SEYSSSES	31600 SEYSSSES

Le Maire de la commune de SEYSSSES,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal en date du 28/05/2025 accordant le permis de construire n° PC 031547 25 00005 à Monsieur BORDEAU Benjamin pour un projet d'aménagement d'une grange en deux logements et d'édification de clôtures situé 3 rue du vieux chemin Français 31600 SEYSSSES ;

Vu la demande explicite de Monsieur BORDEAU Benjamin reçue en mairie le 16/06/2026 en vue de retirer la décision ;

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de construire n° PC 031547 25 00005 est RETIRÉ, sur demande explicite.

Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : 03/07/2026 Affiché le 03/07/2026 jusqu'au 03/09/2026	Seysses le 26 juin 2026 Le Maire, Jérôme BOUTELOUP
---	--

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Publicité : Copie du présent arrêté sera notifiée :

1. au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal;
2. à Monsieur le Préfet.

Délais et voies de recours : I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. '

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)